

## PRESTATION D'ACCUEIL ET DE FOURNITURE DE REPAS DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE CERILLY

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par Madame la Présidente Corinne COUPAS, autorisée par la délibération n°2017-99 du Conseil communautaire du 20 décembre 2017,  
D'une part

Et

Le Conseil Départemental de l'Allier, représenté par Monsieur le Président Claude RIBOULET, autorisé par la délibération du Conseil Général/de la Commission Permanente du .....,  
D'autre part

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) « Collège François Péron », représenté par Madame le Principal Isabelle DECORET, autorisée par délibération du Conseil d'Administration du Enfin,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### PRÉAMBULE

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'éducation,*

*VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18,*

*Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*VU l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,*

*VU les statuts de la communauté de communes,*

CONSIDERANT que depuis la nationalisation des collèges, en 1978, dans le but de répondre à l'intérêt général, un service public commun de restauration scolaire a été mis en place entre la commune de Cérilly et le Département de l'Allier à destination, respectivement, des élèves des écoles maternelle Les Tourterelles et élémentaire Charles Louis Philippe, d'une part, et des élèves du collège François Péron, d'autre part.

CONSIDERANT que le département est, en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, chargé d'assurer, dans les collèges dont il a la charge, la restauration des élèves,

CONSIDERANT que l'EPLÉ est, selon les dispositions du code de l'éducation, un établissement public départemental, créé sur initiative du Département de l'Allier, et que, selon l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le chef de l'établissement, assisté des services d'intendance, assure la gestion de la restauration, dans le cadre d'une convention passée entre le conseil départemental et l'EPLÉ,

CONSIDERANT que la compétence relative à la restauration scolaire a été transférée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la communauté de commune du PAYS DE TRONÇAIS dont est membre la commune

de Cerilly, et que la communauté de communes, s'est dans ce cadre, substituée à la commune dans l'ensemble des droits et obligations de celle-ci relatifs au service public de la restauration scolaire,

CONSIDERANT que le bâtiment accueillant le restaurant scolaire figure dans l'état de l'actif de la commune de Cérilly aux numéros EC0014, EC0015, EC0016, et au compte 2423 et a été mis à disposition de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de compétences,

CONSIDERANT que le Département prend en charge les dépenses d'aménagement intérieur et de maintenance du restaurant scolaire,

CONSIDERANT que le restaurant scolaire est géré par le personnel départemental sous l'autorité de Mme la Principale du collège et de M. l'Intendant de l'EPLÉ,

CONSIDERANT que la communauté de communes met à disposition un équivalent temps-plein pour aider au fonctionnement du restaurant scolaire,

CONSIDERANT que le prix payé par la communauté de communes au collège François Péron pour la fourniture des repas correspond au strict remboursement des frais induits par la fabrication des repas,

CONSIDERANT qu'il importe de formaliser, dans le cadre de la présente convention, les modalités de mutualisation et de mise en commun des moyens des trois entités, afin de garantir la réalisation des objectifs d'intérêt général du service public de la restauration scolaire, celui-ci étant commun aux trois entités,

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La convention a pour objet de préciser le cadre et le contenu des relations pour l'accueil et la fourniture de repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de la commune de CERILLY. Elle définit les conditions d'accueil et de participation à la préparation des repas des élèves des écoles maternelle et primaire. Elle précise les responsabilités des différentes parties ainsi que les modalités de fonctionnement d'usage des locaux et du personnel.

- La Principale du Collège François Péron à CERILLY s'engage à recevoir dans les locaux du restaurant scolaire, gérés par le collège, les élèves des écoles maternelle et primaire de CERILLY dans le cadre de la demi-pension durant le fonctionnement normal du service restauration, à l'exception des jours fériés ou ponts et congés de l'Établissement.
- Ce service destiné aux élèves des écoles maternelle et élémentaire a une capacité d'accueil maximale journalière de 120 usagers (élèves et adultes) et une moyenne journalière constatée de 80 repas.
- Les élèves de maternelle et élémentaire sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel communautaire.
- Le personnel accompagnant et encadrant les élèves sur le site et celui participant à la confection des repas peut également bénéficier à titre payant de la restauration sur place, conformément à la tarification définie par le Conseil Départemental.

- Le collège assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.
- Le Chef d'Établissement veillera à la qualité et au niveau de service de la restauration en proposant des repas équilibrés, diversifiés correspondant aux besoins nutritionnels des élèves.

## **ARTICLE 2 : POINTAGE ET RYTHME SCOLAIRE**

- Le pointage de l'effectif prévisionnel d'élèves (maternelle et élémentaire) inscrits au repas est transmis au service d'intendance du collège dès le début de l'année scolaire. En outre, un pointage journalier de réajustement est effectué et communiqué par l'école à l'établissement avant 9 h30 au plus tard, par appel téléphonique.
- En cas d'absence prévue des élèves (voyages scolaires, sorties pédagogiques, rencontres sportives), l'effectif modifié de l'inscription aux repas est communiqué au moins 15 jours avant.
- La demi-pension est ouverte de 11 h 45 à 13 h 30.
- La communauté de communes participe à la production des repas à hauteur des repas à confectionner pour les élèves de maternelle et de primaire.

## **ARTICLE 3 : PERSONNEL**

- L'accompagnement, la surveillance et l'encadrement des élèves hébergés sont assurés par le personnel de la communauté de communes. Ce personnel d'accompagnement doit être impérativement assuré. Aussi bien dans le cas de dégâts qu'il pourrait occasionner à lui-même que pour ceux qu'il pourrait occasionner à autrui dans l'exercice de ses fonctions au restaurant scolaire. Un justificatif de la communauté de communes doit être transmis au collège et au Département de l'Allier à la signature de la présente convention.
- La communauté de communes fournit le personnel nécessaire complémentaire à la fabrication et la distribution des repas ainsi que pour le nettoyage de la vaisselle et des locaux concernés (cuisine, salle à manger et annexes) et autres travaux à raison de 1 équivalent temps plein par jour, pendant 4 jours par semaine, pendant l'année scolaire.
- Toute personne travaillant dans une zone de manipulation de denrées alimentaires et participant à la fabrication des repas doit avoir obligatoirement effectué une visite médicale annuelle spécifique auprès d'un médecin agréé : l'employeur de l'agent prend en charge le coût de la visite médicale et transmet le résultat au collège ainsi qu'au Département de l'Allier.
- La réglementation imposant une tenue vestimentaire réglementaire, le personnel communautaire d'accompagnement doit respecter un niveau élevé de propreté et d'hygiène.
- En respectant le plan de nettoyage et de désinfection des locaux, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 Septembre 1997 (protocole HACCP), le personnel affecté à la fabrication des repas, doit être équipé chaque jour travaillé d'une tenue propre, et spécifique en cuisine (cuisinier : veste et pantalon, une coiffe, des gants à usage unique ainsi que des chaussures antidérapantes). L'achat et le renouvellement de ces tenues seront imputés sur le budget de la communauté de communes.

En cas d'absence du personnel communautaire pour maladie ou accident, la communauté de communes s'engage à fournir, sous réserve des disponibilités de son personnel, un remplaçant pour assurer le service au prorata du temps travaillé de l'agent. Ce personnel remplaçant doit être capable de répondre aux objectifs des missions demandées.

- Le personnel mis à disposition est soumis à l'autorité du Chef d'Établissement, et par délégation à l'autorité du gestionnaire et du chef de cuisine.

#### **ARTICLE 4 : AUTORITE HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE**

Le personnel communautaire reste soumis à l'autorité de la Présidente de la communauté de communes, en sa qualité d'employeur, et placé sous l'autorité fonctionnelle de la Principale de collège, en sa qualité d'exploitant du service de restauration. Celle-ci délègue son autorité à la Cheffe de cuisine.

En cas de litige pendant le temps de service entre le personnel communal et le personnel départemental ou la Direction de l'EPL, l'une des trois autorités signataires de la présente convention doit impérativement en informer les autres.

#### **ARTICLE 5 : LE MATERIEL**

- Dans le cadre de l'accueil des élèves d'écoles maternelle et élémentaires au restaurant scolaire, le matériel est mis à disposition par le collège et le Département.

- Le renouvellement de l'équipement de la vaisselle et des petits équipements pour cause de vétusté, d'usure ou de casse, est financé par le budget SRH du collège.

#### **ARTICLE 6 : FACTURATION**

L'accueil des élèves des écoles maternelle et primaire par le service de la restauration scolaire du département et du collège donne lieu à un remboursement effectué par la communauté de communes au profit du collège.

Ce tarif comprend toutes les charges liées au service rendu et correspond à une stricte compensation, destinée à couvrir les frais de fabrication (matériel, fournitures et personnels) des repas pour le compte des élèves des écoles maternelle et primaire.

Le tarif est fixé chaque année par le Conseil départemental de l'Allier. Les prix seront fixés pour l'année N par application des nouveaux tarifs votés par le Conseil Départemental de l'Allier lors de sa session d'octobre N – 1.

Pour 2018, le tarif pour la communauté de communes du Pays de Tronçais (élèves des écoles maternelle et primaire) est fixé à :

- 3,13 euros pour les élèves, maternelle ou primaire
- 3,13 euros pour les personnels maternelle ou primaire

La révision des prix s'effectue annuellement au vu de la délibération du Conseil départemental. Elle ne donne pas lieu à un avenant à la convention.

Une facture mensuelle sera adressée par le collège à la communauté de communes en fonction du nombre de repas réellement commandés.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

Afin de s'assurer du respect des objectifs d'intérêt général et de service public, il est mis en place, entre le département de l'Allier, la communauté de communes du PAYS de TRONÇAIS et l'EPLÉ du collège François Péron, un comité de suivi de l'application de la présente convention.

Ce comité de suivi est composé de 2 membres représentant la communauté de communes, 2 membres représentant le département et 2 membres représentant l'EPLÉ, désignés par leurs exécutifs respectifs parmi les élus et / ou agents de chacune des 3 entités. Le comité élit en son sein un président chargé de le convoquer et de présider les réunions du comité.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Le comité de suivi a pour missions :

- d'assurer le suivi et le bon déroulement de l'exécution de la présente convention ;
- de formuler toutes propositions utiles dans le cadre de l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

- La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018.

- Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de 10 ans.

- Chacune des parties a la possibilité d'en faire cesser l'effet avec un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de l'une des clauses du contrat ou en cas de faute grave.

Fait à CERILLY, en 3 exemplaires, le

La Présidente de la  
communauté de communes du  
Pays de Tronçais

Corinne COUPAS

Le Président du Conseil  
départemental de l'Allier  
ou son représentant

La Principale du collège  
François Péron

Isabelle DECORET